Décisions du mois de

MARS 2025

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250303-D030325SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACCORD-CADRE DE SERVICES JURIDIQUES DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article l'article L.2512-5, 8° d) et e) du Code de la Commande Publique,

Décide :

ARTICLE 1 : De signer les accords-cadres de service relatifs aux services juridiques de la Ville de Clermont-Ferrand suivants :

Lot 01 : Droit public général, le droit pénal général, le droit civil général, le droit de la domanialité
Accord-cadre n° 25-039 avec la SELARL DMMJB AVOCATS (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant maximum de 80 000,00 € HT pour la période initiale ainsi que pour chaque période de reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

Lot 02 : Droit protection fonctionnelle et constitution de partie civile, recours accidents du travail
Accord-cadre n° 25-040 avec Maître Catherine PERRAUDIN (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant maximum de 20 000,00 € HT pour la période initiale ainsi que pour chaque période de reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

Lot 03 : Droit des finances publiques et droit fiscal
Accord-cadre n° 25-041 avec le Groupement ADALTYS AVOCATS (mandataire) / CHARRIE AVOCATS (69006 LYON) pour un montant maximum de 20 000,00 € HT pour la période initiale ainsi que pour chaque période de reconduction éventuelle de l'accord-cadre.

Chaque accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 (douze) mois à compter de sa notification et pourra faire l'objet de 3 (trois) reconductions d'une durée de 12 (douze) mois chacune.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 03/03/2025
Qualité : 19e adjointe

VCF_MAPACAO_AC_A_20221019

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250306-D060324DFCGVF01-AU

Le 06 MAR. 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme, afin de solliciter un financement dans le cadre du « Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance » pour l'installation de nouvelles caméras, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 06 MAR. 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 06 MAR. 2025

Affichée le 07 MAR. 2025

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250310-D110325SCPFU02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FÊTES ET DES FAMILLES

RELANCE LOT 01 – LOT 04 – LOT 06 - LOT 09 – LOT12

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définit à l'article L.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/12/2024 ;
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10/03/2025

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer les marchés relatifs à la construction d'une salle des fêtes et des familles suivants :

Lot 01 - INSTALLATIONS - TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE - FONDATIONS SPÉCIALES
Marché n°**25-043** avec la société **ARVERNOISE DE CONSCTRUCTION** (63170 Aubière) pour un montant de 409 673,97€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Lot 04 : SERRURERIE - MÉTALLERIE - VOLETS COULISSANTS
Marché n°**25-046** avec la société **SMSL** (63110 Châteaugay) pour un montant de 93 827,00€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Lot 06 : PLÂTRERIE - FAUX-PLAFONDS - PEINTURES
Marché n°**25-047** avec la société **SARF** (63110 Beaumont) pour un montant de 64 637,20€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Lot 09 : CHAUFFAGE - VENTILATION - RAFRAICHISSEMENT - PLOMBERIE
Marché n°**25-044** avec la société **MACHADO FILS** (63118 Cebazat) pour un montant de 257 003,27€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Lot 12 : VRD - AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS
Marché n°**25-048** avec la société **GATP** mandataire du groupement (63430 Pont du château) **JD PAYSAGES** Co-traitant (63530 Sayat) pour un montant de 198 500,00€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250310-D110325SCPFU02-CC

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 1re adjointe

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250311-D1103SCPIH01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACTE MODIFICATIF N° 1 AU MARCHE N°22-080 ANNULE ET REMPLACE DÉCISION DU 10/02/2025

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

LOT N°1 NETTOYAGE DES LOCAUX DE LA DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET URBAIN

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu le Marché N° 22-080 Prestations de nettoyage des locaux de la ville de Clermont-Ferrand - Lot n°1 Nettoyage des locaux de la Direction du Développement Social et Urbain , attribué par la Commission d'appel d'offres en date du 21/07/2022,
Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 10/03/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'acte modificatif n° 1 au marché N° 22-080 Prestations de nettoyage des locaux de la ville de Clermont-Ferrand - Lot n°1 Nettoyage des locaux de la Direction du Développement Social et Urbain passé avec la société E.J.A (63100 Clermont-Ferrand) , dont l'objet est :
- suppression de sites : Maison de quartier de Croix Neyrat et les locaux situés 97 rue d'Aulteribe à Clermont-Ferrand
- alout de sites : Maison de l'Oradou, les locaux DISP et le centre de santé Fontaine du Bac à Clermont-Ferrand

Cet acte modificatif engendre une augmentation du montant initial du marché de 19 057,85 € HT/an soit 9,4 %, portant le nouveau montant annuel du marché à 221 735,15 € HT.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision. la présente décision sera transmise au préfet et publiée sur le site internet de la ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 1re adjointe

VCF_AM_20230213

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250310-D110325SCPFU01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FÊTES ET DES FAMILLES – LOT 05 ET LOT 11

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définit à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 10/09/2024,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 10/03/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer les marchés relatifs à la construction d'une salle des fêtes et des familles suivants:

Lot 05 : MENUISERIES EXTÉRIEURES
Marché n°**25-045** avec la société **MENUISERIE GENEVRIER** (42160 Andrézieux-Bouthéon) pour un montant de 87 032,00€ HT pour toute la durée du marché. Le délai d'exécution est de 13 mois + 2 mois de préparation à compter de notification du marché.

Lot 11 : ÉQUIPEMENTS DE CUISINE
Marché n°**25-042** avec la société **HORIS SAS – BONNET THIRODE GRANDE CUISINE** (63100 Clermont-Ferrand) pour un montant de 38 000,00€ HT pour toute la durée du marché.Le délai d'exécution est de 13 mois + 2 mois de préparation à compter de notification du marché.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 19e adjointe

VCF_MAPACAO_MO_A_20221019

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250311-D110325SCPAP01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA GESTION DE LA HALLE GOURMANDE SAINT-PIERRE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure avec négociation telle que définie aux articles L.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/01/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
de déclarer sans suite la consultation relative aux prestations de services pour la gestion de la Halle Gourmande Saint-Pierre pour le motif suivant :

Aucun des deux candidats admis à remettre une offre n'a soumissionné : force est de constater l'infructuosité de la consultation susvisée.

Une nouvelle consultation, avec un besoin modifié, sera lancée prochainement en procédure d'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250311-D110325SCPAP02-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

FRESQUE PARCOURS STREET ART - COUR DES 3 COQUINS - CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence telle que définie à l'article R2122-3-1° du code de la commande publique,

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché de service n° 25-019 relatif à la réalisation d'une fresque sur un mur de la Cour des Trois Coquins à Clermont-Ferrand avec l'artiste SCKARO (76 600 - Le HAVRE) pour un montant de 15439,80€ HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 1re adjointe

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250311-DEC_24CF_FRN63-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION ET LIVRAISON DE MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DES DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe ,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 10/01/2025
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10/03/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de fournitures relatifs à l'acquisition de matériaux de construction suivants :

Lot n°1 – Carrelage et faïence :
- de déclarer le lot 1 infructueux car la seule offre déposée est irrégulière.
- de déclarer l'offre irrégulière de la société SAINT GOBAIN DISTRIBUTION (92400 COURBEVOIE) pour les motifs suivants : une ligne du B.P.U. n'a pas été complétée ; les échantillons demandés à l'article 5.3 du Règlement de Consultation n'ont pas été transmis.

Une nouvelle procédure sera lancée ultérieurement.

Lot n°2 - Tissus :
Accord-cadre **n°25-049** avec la société **AR'DECO** (34070 MONTPELLIER) pour un montant minimum de 3 000€ HT et un montant maximum de 45 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter du 1er avril 2025.
Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°3 – Stores métalliques, tringles et accessoires :
Accord-cadre **n°25 -050** avec la société **SERVISTORES AGENCE SUD** (46300 GOURDON) pour un montant minimum de 4 000 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT pour la période initiale du marché.

- de déclarer irrégulière l'offre de AR'DECO (34070 MONTPELLIER) pour le motif suivant : les échantillons pour les stores métalliques demandés à l'article 5.3 du Règlement de Consultation n'ont pas été transmis.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter du 1er avril 2025
Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250311-DEC_24CF_FRN63-CC

Lot n°4 – Peinture, revêtements de sols et muraux :
Accord-cadre **n°25-051** avec la société **PRO COLOR** - **NUANCES UNIKALO** (63100 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 20 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT pour la période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter du 1er avril 2025
Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 19e adjointe

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250310-D110325SCPNS01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS DE TRAITEUR – LOT 3 : REPAS ASSIS / BUFFETS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 06/01/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 10/03/2025 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadre de service n° 25-020 (Marché Ville) / 25014 (Marché Clermont Auvergne Métropole) relatifs aux prestations de traiteur relance du lot 3 : Repas assis / buffets avec l'entreprise SOLIGNAT TRAITEUR (63530 CHANAT-LA-MOUTEYRE) pour un montant maximum de 45 000 € HT pour le compte de la Ville de Clermont-Ferrand et un montant maximum de 90 000 € HT pour le compte de Clermont Auvergne Métropole pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 8 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 10/03/2025
Qualité : 19e adjointe

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250313-D040325DAJAJA-AU

N° D040325DAJAJA

Décision portant approbation du protocole d'accord transactionnel conclu entre la Ville et la compagnie d'assurances SMACL relatif aux sinistres survenus dans le cadre des violences urbaines

Vu :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du 27 septembre 2022 du Conseil Municipal donnant délégation au Maire pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance souscrits par la Ville de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2024 du Maire de CLERMONT-FERRAND, donnant délégation à Madame Sondès EL HAFIDHI, Adjointe, pour assurer le suivi des dossiers en matière d'affaires juridiques ;

Considérant :

- Considérant que les émeutes du 28 juin 2023 et du 02 juillet 2023 ont engendré des dégradations sur différents bâtiments de la collectivité, dommages ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre à la compagnie d'assurances SMACL le 04 juillet 2023, alors titulaire du marché « Dommages aux biens et risques annexes » ;
- Considérant que différentes expertises ont été organisées, que le préjudice indemnisable de la Ville a été évalué, d'un commun accord, à la somme de 828 575,95 euros après déduction de la franchise contractuelle de 10 000 euros et qu'un acompte de 50 000 euros a déjà été versé par l'assureur le 06 septembre 2023 ;
- Considérant l'accord de la Ville sur la proposition faite par la compagnie SMACL d'établir un protocole d'accord transactionnel afin de déroger aux principes habituels d'indemnisation ;

Décide:

ARTICLE 1er :

D'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel relatif aux sinistres survenus le 28 juin 2023 et le 02 juillet 2023 à Clermont-Ferrand, conclu entre la Ville de Clermont-Ferrand et la compagnie SMACL ASSURANCES SA, actant l'accord des deux Parties sur l'évaluation du préjudice indemnisable à hauteur de 828 575,95 euros et portant d'une part, engagement de la SMACL de verser à la collectivité la somme restant à percevoir de 778 575,95 euros dans un délai de 20 jours, et d'autre part, renonciation à toute action en justice sur ce dossier de sinistre.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Tout recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 13 MARS 2025 ,

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe

Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250313-D040325DAJAJA-AU

SMACL ASSURANCES

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif aux sinistres survenus le 28 juin 2023 et le 02 juillet 2023 à CLERMONT-FERRAND

ENTRE,

d'une part,

SMACL ASSURANCES SA *(ou SAM)*, dont le siège social est situé 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79 000), inscrite sous le numéro 833 817 224 au Registre du Commerce et des Société de NIORT, représentée par M. BOINOT, Inspecteur Dommages Aux Biens, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

(référence sinistre : D2307050241 du 28/06/2023 et D2307170326 du 02/07/2023)

ET,

d'autre part,

La Ville de CLERMONT-FERRAND représentée par son maire en exercice, M. BIANCHI, et domicilié es qualité, 10 rue Philippe Marcombes 63000 CLERMONT-FERRAND.

(référence sinistre : D2307050241 du 28/06/2023 et D2307170326 du 02/07/2023)

ci-après désignés respectivement « l'assureur » et « l'assuré » ou collectivement « les Parties »

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

smacl.fr 05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnisations - TSA 67211- CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.
LRQA CERTIFIED

SEH

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250313-D040325DAJAJA-AU

SMACL ASSURANCES

I. PRÉAMBULE

I.1. Le sinistre

Circonstances *:lors des nuits d'émeutes faisant suite au décès du jeune NAHEL, du 28 juin 2023 et du 02 juillet 2023 différents sites de la ville furent la cible d'émeutiers.*

I.2. Le contrat d'assurance et les garanties *:*

Le 04 juillet 2023, la Ville de CLERMONT-FERRAND, déclare le sinistre.

La Ville de CLERMONT-FERRAND est titulaire d'un contrat souscrit par la SMACL ASSURANCES SA à effet du 01 janvier 2020.

Au titre du contrat liant SMACL ASSURANCES et la Ville de CLERMONT-FERRAND, les garanties acquises sont les suivantes :
- Garanties Principales : dommages au bâtiment et au contenu
- Garanties Annexes : Démo/Déblais, Maîtrise d'œuvre, Pertes d'usages, Honoraires d'Expert d'assuré

Il est à noté que la franchise appliquée est de 10 000 euros

Les Parties, au terme de diverses confrontations et échanges, ont décidé de mettre un terme au contentieux susceptible de se développer et sont convenues de transiger ainsi qu'il suit.

smacl.fr
05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnisations - TSA 67211- CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.
LRQA CERTIFIED

SEH

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250313-D040325DAJAJA-AU

SMACL ASSURANCES

II. CONVENTION

II.1 : Évaluation du préjudice et renonciation de la commune

Étant rappelé que les experts ont évalués un préjudice d'un montant de **920 913 euros**, les Parties conviennent d'évaluer le préjudice de l'assuré à la somme globale, forfaitaire et définitive de **828 575,95€ (Huit Cent Vingt Huit Mille Cinq Cent Soixante Quinze euros et Quatre Vingt Quinze Cents)** constituant d'un commun accord le seul préjudice indemnisable de l'assuré au titre des faits évoqués au point I.1 du préambule.

II.2 : Règlement du préjudice

Après déduction de l'acompte de **50 000€** en date du 06 septembre 2023 sur le dossier D2307050241, l'assureur s'engage à verser à l'assuré la somme de **778 575,95 euros** dans un délai de 20 jours à compter de la signature des présentes.

La franchise contractuelle de 10 000 euros est déduite du montant de l'indemnité.

II.3 : Transaction – renonciation à recours

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

II.4 : Subrogation

A réception du règlement, l'assuré subroge la société SMACL ASSURANCES SA, dans ses droits et actions contre l'auteur ou les auteurs du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue à l'article II.1., alinéa 1er des présentes, tant en application de l'article 1346-1 du code civil que de l'article L.121-12 du code des assurances.

smacl.fr
05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
SMACL ASSURANCES SA – Direction Indemnisations – TSA 67211- CS 20000 – 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA – Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. 141, avenue Salvador-Allende – 79031 NIORT CEDEX 9.
LRQA CERTIFIED

SEH

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250313-D040325DAJAJA-AU

SMACL ASSURANCES

II.5 : Déclaration des Parties

L'assuré déclare que par décision du maire ou de son représentant, prise par délégation, l'autorisant à signer les présentes a été transmise au contrôle de légalité, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun retrait ni d'aucune abrogation et qu'elle est en conséquence parfaitement exécutoire.

Les Parties déclarent n'avoir établi aucune contre-lettre aux présentes.

FAIT à CLERMONT-FERRAND le ...13 MARS 2025...

- en deux exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire
- sans adjonction de mot ni retranchement, rature ou modification

Pour la Ville de CLERMONT-FERRAND :
Bon pour transaction dans les termes ci-dessus – reçu un exemplaire des présentes.

Pour le Maire,
L'ADJOINT :

Sadès EL HAFIDHI

Pour SMACL ASSURANCES SA :

(parapher chaque page, signer la dernière et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « bon pour transaction dans les termes ci-dessus – reçu un exemplaire des présentes »)

III. ANNEXES

Décision du maire ou de son représentant, prise par délégation
Délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2022 portant délégations du Conseil au Maire
Arrêté du Maire du 30 septembre 2024 portant délégation de fonctions aux Adjoints
RIB (IBAN XXX)

smacl.fr 05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnisations - TSA 67211 - CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.
LRQA CERTIFIED

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250314-D140324DFCGVF01-AU

Le 14 mars 2025

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Service Financements

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 27 septembre 2022, portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du 10 octobre 2023 fixant les délégations de fonctions aux Adjoints transmis au Représentant de l'État le même jour,

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme, afin de solliciter un financement dans le cadre du « Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance » pour l'achat de gilets pare-balles, et d'accomplir toutes les formalités afférentes.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Représentant de l'État et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 3 : cette décision sera exécutoire à compter de sa publication.

À Clermont-Ferrand, le 14 mars 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe en charge des Finances,
Sondès EL HAFIDHI

Transmise au Représentant de l'État le 14 mars 2025

Affichée le 17 mars 2025

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-D280325SCPFU01-CC

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE SOLS SOUPLES DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 24/02/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de déclarer sans suite la consultation relative au travaux de sols souples dans les bâtiments communaux de la Ville de Clermont-Ferrand pour le motif suivant :

Compte tenu des critères de jugement des offres définis dans le règlement de la consultation, le seul candidat ayant présenté une offre obtient une note technique éliminatoire, il est proposé de déclarer cette consultation sans suite pour intérêt général (absence de concurrence) et de relancer une nouvelle consultation ultérieurement

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand le, 28 MARS 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe
Madame Sondès EL HAFIDHI

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-D280325SCAP01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX ET FOURNITURES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION D'UNE STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE DU GYMNASE ROBERT PRAS

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 11/02/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer les marchés de travaux relatifs aux travaux et fournitures nécessaires à la réalisation d'une structure artificielle d'escalade du gymnase Robert PRAS à Clermont-ferrand suivants :

Lot n°1 – Travaux relatifs à la réalisation de structure d'escalade :

Marché n° 25-058 avec la société ENTRE-PRISES (73800 Sainte-Hélène-du-Lac) pour un montant de 90 000 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 1 semaine et 14 semaines de préparation à compter de sa notification.

La durée des travaux d'installation du présent lot devront se dérouler sur l'une des 2 périodes suivantes :
- Entre le 11 et le 29 août 2025 ;
- Du 20 au 31 octobre 2025.

Lot n°2 – Fourniture sans pose des prises et volume d'escalade:

Marché n° 25-059 avec le groupement ARTLINE HOLDS / EURL EXPRESSION (mandataire du groupement) :
ARTLINE HOLDS - 69 200 VENISSIEUX) pour un montant total de 44469,06 € HT pour toute la durée du marché .

Offre de base : 32 879,82 € HT
PSE N°1 :11 589,24 € HT

Le marché est conclu pour une durée de 1 semaine et 14 semaines de préparation à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

VCF_MAPAPA_MO_A_20221019

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20250328-D280325SCAP01-CC

A Clermont-F
Pour le Maire et par délégation,

Madame Sondès EL HAFIDHI
19ème adjointe

Conventions du mois de

MARS 2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
KIOSQUE N°3
PLACE DE JAUDE à Clermont-Ferrand
pour une activité de petite restauration / bar

(partie réservée au service)

KIOSQUE PLACE DE JAUDE	N° 3
SUPERFICIE	18 m²
TERRASSE	Si accordée, elle fera l'objet d'un arrêté spécifique suivant le règlement en vigueur et l'avis de l'ABF (max. 100 m², équipement terrasse, parasols).
TITULAIRE	SAS Extrême Orient
ADRESSE	Place de Jaude, 63 000 Clermont-Ferrand
MONTANT DE LA REDEVANCE	**Kiosque** : Partie fixe : 400 €/ 18 m²/ an, 7 200 € + révisables annuellement (art. 10), Partie variable : 4 % du CA (quel que soit le CA) **Terrasse** : la redevance pour l'occupation de la terrasse est fixée chaque année en fonction de la superficie occupée et en fonction du tarif voté par le Conseil Municipal
CAUTION	La moitié de la redevance annuelle fixe, 3 600 €
DURÉE	5 ans. Renouvelable une fois
ECHEANCE	31 mai 2029
NOTIFICATION	22 mai 2024

CLAUSE DE REVOYURE	la 3ème année (1er semestre 2027)

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité à l'effet des présentes (par la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020), lui même représenté par Monsieur Didier MULLER, *l'adjoint au Maire, au Commerce et artisanat, Politiques mémorielles*, dûment habilité (par l'arrêté du 10 octobre 2023, *fixant les délégations de fonctions aux Adjoints*),

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « le propriétaire »

et

La SAS Extrême Orient immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 833 261 803, domiciliée 3 place de Mazet 63 000 CLERMONT-FERRAND,
représentée par **Madame Viviene Bui UNG**, habilitée au titre de gérante majoritaire

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée « l'occupant »

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1- Dispositions relatives à la convention
Article 1 –Objet de la convention
1-1 Principe général
1-2 Désignation de la mise à disposition
1-3 Modalités de la mise à disposition
Article 2 – Durée de la convention
Titre 2- Conditions de l'exploitation de l'activité
Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité
Article 4- Conditions générales de l'exploitation. Obligation d'occupation personnelle
Titre 3- Conditions d'occupation du kiosque
Article 5- Conditions générales de l'occupation du kiosque et de la terrasse
Article 6- Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant
Article 7 – Maintenance et entretien du kiosque
7-1- Entretien général du kiosque
Article 8 – Stockage des poubelles évacuation des déchets
Article 9 – Expiration de la convention
Titre 4- Dispositions financières
Article 10- Redevance d'occupation du domaine public
10-1 - Calcul de la redevance
10-2 - Révision de la redevance
10- 3 Retrait anticipé de l'autorisation
10- 4 Intérêts moratoires
Article 11 – Impôts et Taxes
Article 12 – Abonnements
Article 13 – Caution
Titre 5- Dispositions relatives aux assurances
Article 14 – Obligation d'assurance de l'occupant
Article 15 – Responsabilité de l'occupant
Article 16- Renonciation à recours
Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation
Article 17 – Résiliation de la convention
17-1- Résiliation pour un motif d'intérêt général
17-2- Résiliation pour faute
17-3- Résiliation par l'occupant
17-4- Résiliation en cas d'événements extérieurs
Titre 7- Dispositions finales
Article 18 – Fin de la convention
Article 19 – Domiciliation
Article 20 – Tribunal compétant

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

PRÉAMBULE :
La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel relatif aux conditions de mise à disposition du kiosque n°3 Place de Jaude, par le propriétaire à l'occupant et de fixer les obligations juridiques et financières qui y sont attachées.

Titre 1- Dispositions relatives à la convention
La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales. Pendant toute la durée de la convention, la Ville de Clermont- Ferrand conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux, objet de celle-ci.

En vertu de ce qui précède, l'occupant rendra libre de toute occupation le local lorsque la convention cessera de produire ses effets de droit (soit à la date d'échéance de la présente convention soit au terme anticipé d'une résiliation). En conséquence, l'occupant ne pourra se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit acquis à l'occupation. Il s'agit d'une mise à disposition à titre précaire conformément à l'article L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pièces contractuelles :

- La présente convention et ses annexes,

- L'offre du candidat signée et acceptée,
- Le complément d'offre signé (afin d'améliorer l'*offre de base*) suite à la phase *de négociation* de l'appel à la concurrence. S'il y a des divergences, entre l'offre et le complément d'offre, le complément prévaut.

Article 1 – Objet de la convention
1-1- Principe général
La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières du kiosque N°3 situé Place de Jaude à Clermont-Ferrand, pour une activité de petite restauration/bar.
La Ville de Clermont-Ferrand demeure libre d'accorder des conventions de même type sur cette même Place sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

1-2- Désignation de la mise à disposition
La Ville de Clermont-Ferrand autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant le kiosque n° 3 situé Place de Jaude à Clermont-Ferrand d'une superficie de 18 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

L'occupant devra adresser une demande d'autorisation de terrasse (maximum 100 m²). Si elle est accordée, cette occupation supplémentaire fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique conformément aux droits de terrasse en vigueur. Elle donnera lieu au versement d'une redevance supplémentaire et conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le site, toutefois un accès sera autorisé pour la livraison et le déchargement de la marchandise selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

1-3- Modalités de la mise à disposition
L'ensemble immobilier mis à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand est destiné à une activité de petite restauration / bar.
L'occupant exploitera le kiosque selon les modalités définies par la présente convention et par le cahier des charges ci-annexé (ANNEXE 1).

L'occupant exploitera le kiosque aussi conformément au projet (présenté par l'occupant lors de l'appel à la concurrence et ajusté dans la phase de négociation) annexé à la présente (ANNEXE 2).

L'annexe N°2 est en attente du projet d'aménagement de la terrasse qui devra être présenté par l'occupant et validé par la Ville avant installation.

Si des divergences existent entre l'offre du candidat et les dispositions de la convention (ou du cahier des charges), les dispositions de la convention (ou du cahier des charges) prévaudront.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties avant la prise de possession des locaux au moment de la sortie des lieux selon les modalités définies dans l'article 3 du cahier des charges.

Article 2 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle commence à courir à partir de la signature de la convention par la dernière partie. Le kiosque sera placé sous l'entière responsabilité de l'occupant à compter de la remise des clés. La durée de la convention ne pourra être prolongée qu'une fois. Ceci, après accord du propriétaire sur demande expresse de l'occupant. La demande est à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, une année avant l'échéance (soit au 1er semestre 2028) afin qu'elle soit étudiée.

Titre 2- Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité
Les horaires de l'exercice de l'activité ont été proposés par l'occupant. Ceci, dans le respect du régime applicable aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022), de la tranquillité publique (Règlement Sanitaire Départemental), des dispositions du code du travail et autres normes en vigueur.

Dans son offre, l'occupant s'est engagé à ce que les horaires d'ouverture du kiosque tiennent compte de l'attractivité du lieu et de son implantation (place principale de la ville, lieu de vie, site touristique...). L'occupant indique que l'activité sera assurée de façon continue au minimum sur les plages horaires suivantes :
L'été : ouverture 7 jours / 7 de 10 H à 20 H.

L'hiver : ouverture du Lundi au Samedi de 10 H à 20 H.

- 7J/7 pendant le marché de Noël avec une éventuelle ouverture le soir,

- ouverture sur 2 dimanches par mois pour accompagner le marché de producteurs et le marché des arts (à titre indicatif, le 1er et le 3ème dimanche de chaque mois).

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

◦ Le kiosque sera également ouvert à l'occasion d'événements sur la Pla
ront prolongés en soirée l'occasion des événements sur la Place de Jaude)

Article 4- Conditions générales de l'exploitation.
Obligation d'occupation personnelle
L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter (personnellement et d'une façon continue) l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.
L'occupant ne pourra céder son droit d'occupation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.
Il peut se faire remplacer ou assister ponctuellement par des personnes de son choix. Sont interdites la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.
L'occupant devra informer dans le meilleur délai la Ville de Clermont-Ferrand de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire. Se référer au cahier des charges (art. 8 et 17).

Titre 3- Conditions d'occupation du kiosque

Article 5- Conditions générales de l'occupation du kiosque
L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :
1. L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.
2. L'occupant assure l'exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur.
La Place de Jaude fait partie d'une zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain. Par conséquent l'occupant s'engage à ne faire aucune publicité sur site.
Se référer au cahier des charges (art. 6).
3. L'occupant s'engage à supporter les charges locatives de toutes natures, notamment les frais de chauffage, d'éclairage des locaux, les frais de téléphone, les consommations d'eau, les frais de location des compteurs et les abonnements respectifs, etc.
Se référer au cahier des charges (art. 13).
4. Le kiosque ne reçoit que des travailleurs, il ne peut pas être destiné à recevoir du public (il ne peut être transformé en *Établissement Recevant du public).*
5. L'occupant prendra à sa charge le passage du bureau vérificateur pour ses installations techniques (électricité, hotte d'aspiration, extincteurs...) etc. Le rapport annuel doit être adressé à la Commune à chaque date anniversaire de la convention.
*6. P*our les travaux d'aménagement se référer à l'art. 4 *du cahier des charges*
7. L'occupant devra veiller à maintenir les éventuels appareils de diffusion de sons à un niveau sonore suffisamment faible pour que les bruits ne soient pas audibles des habitations qui bordent la la Place de Jaude.
8. L'occupant s'engage à respecter *la charte de qualité de la vie nocturne* (ANNEXE 8).

Article 5. 1- Conditions générales de l'occupation de la terrasse
L'occupant pourra adresser une demande d'autorisation de terrasse. Si elle est accordée, cette occupation supplémentaire fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique conformément aux droits de terrasse en vigueur. Elle donnera lieu au versement d'une redevance supplémentaire et conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

Une enseigne commerciale pourra être apposée par l'occupant visible uniquement lors de l'ouverture du kiosque. Le dépôt d'un dossier d'autorisation préalable en Mairie selon cerfa n 14798*01 est exigé. Le dossier sera ensuite transmis par le service commerce à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les pré enseignes sont interdites.
Les dispositifs portant des publicités ne seront pas acceptés.

Les mobiliers nécessaires à l'activité de la terrasse (tables, chaises, parasols... etc...) sont à la charge de l'occupant. Ces mobiliers devront être en parfait état et validés par l'ABF dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de terrasse. Le mobiliers avec ancrage au sol ne sont pas acceptés.

L'autorisation relative à l'aménagement de la terrasse fera l'objet d'une étude particulière par la Commune au regard des normes architecturales et patrimoniales ainsi que du règlement local.

L'éventuelle électrification de la terrasse devra faire l'objet du passage d'un bureau de contrôle agréé et à la charge de l'occupant. Le rapport du bureau de contrôle devra être transmis à la Commune avant la mise en service.

L'occupant doit proposer à la municipalité pour validation avant installation : le mobilier et la zone de stockage du mobilier en cas de non utilisation.

L'occupant s'engage à ce que les chaises soient rangées dans le kiosque tous les soirs et les tables soient attachées avec un cadenas et un système adapté qui les immobilisent le long du kiosque.
Tout au long des périodes de congé et lors d'événements exceptionnels (plan vigipirate, fan zone....) tout le mobilier doit être rangé à l'intérieur du kiosque.

Article 6- Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant
L'occupant prendra possession du kiosque mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Article 7 – Maintenance et entretien du kiosque
7-1- Entretien général du kiosque
L'occupant devra assurer l'entretien et la maintenance du kiosque et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaires tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.
Le kiosque devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.
Se référer au cahier des charges (art. 5).

7.2 - Entretien et maintenance des abords du kiosque
L'occupant devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats du kiosque.

Article 8- Stockage des poubelles et évacuation des déchets : les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public. L'évacuation des déchets (quelle que soit leur nature) est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais. Les corbeilles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.
Se référer au cahier des charges (art. 5)

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

Article 9 – Expiration de la convention

1. A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, le kiosque mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Ville en parfait état.
2. Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, le kiosque devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire.
3. En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la Ville et l'occupant conviendront de l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

Titre 4- Dispositions financières

Article 10- Redevance d'occupation du domaine public

Le kiosque est mis à disposition moyennant le versement d'une redevance annuelle à la Ville.

10- 1 . Calcul de la redevance

La redevance pour l'occupation du kiosque est composée d'une part fixe et d'une part variable.
LA PART FIXE correspond aussi à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée.
La part fixe de la redevance proposée par le candidat et validée par la Ville est de 400 €/ m²/ an. Soit 7 200 €/an révisables (art. 10.2)

Pour le premier paiement le montant de la redevance sera calculé au prorata des jours à partir du début du trimestre civil en cours. Ce paiement s'effectuera à réception de l'avis des sommes à payer et à terme échu à compter de l'ouverture au public. En tout état de cause la redevance sera due dans les trois mois qui suivent la date de notification de la convention.

Pour les versements suivants, le paiement s'effectuera trimestriellement à terme à échoir.

En cas de travaux d'aménagement intérieur (en fonction du coût sur justificatifs et des autorisations de la Ville) le premier paiement de la partie fixe pourra être négocié en fonction des éléments présentés et de la date d'ouverture du kiosque au public.
En tout état de cause, la date d'ouverture ne pourra excéder trois mois qui suivent la date de la notification de la présente convention.

LA PART VARIABLE est déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.
La part variable de la redevance proposée par le candidat et validée par la Ville est de 4 % du CA (quelque soit le CA).

Le chiffre d'affaires net (tel que constaté au compte de résultat réalisé l'année précédente) certifié par un expert comptable devra être transmis à la Commune avant le 1er septembre de l'année N+1. Ce montant sera payé chaque année en une seule fois après réception de la facture.
En cas de non transmission de ce document comptable, il est prévu une pénalité (art. 17 du cahier des charges).

Pour la première année, le montant de la partie variable de la redevance sera déterminé en fonction des éléments comptables transmis par le candidat dans son « business-plan ». Il sera du après six

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

mois d'activité. Un éventuel « trop payé » constaté à partir du compte de résultat sera déduit du montant de la facture trimestrielle suivante et relative à la partie fixe.

10-2 Révision de la redevance

Le montant de la part fixe de la redevance est révisable chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'INSEE. L'indice de référence est le dernier indice connu au moment de la signature de la convention et la révision se fera à partir de l'indice connu à la date d'anniversaire de la convention. Elle est payable trimestriellement.

Le montant de la redevance pour l'occupation du kiosque est révisable de façon optionnelle tous les 2 ans selon les conditions suivantes (à la demande de l'une des parties)

- Révision à la hausse ou à la baisse, si le chiffre d'affaires moyen sur les 2 derniers exercices comptables est supérieur ou inférieur de 30 % par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel estimé par l'occupant dans sa proposition d'offre.

La variation à la hausse ou à la baisse de la redevance ne pourra excéder la variation du chiffre d'affaires sur la période donnée et exécutoire pour période de 2 ans.

En outre, la révision à la baisse ne pourra être envisagée que si la Commune dispose des comptes et bilans financiers de la société. La commune se réserve le droit de ne procéder à aucune révision à la baisse si elle estime que le maintien de la redevance ne met pas en péril l'activité après analyse des comptes.

- Révision en cas de travaux d'aménagements supplémentaires (à condition d'avoir été dûment autorisés par la Commune) au cours de l'exécution du contrat dont la nature dépasse la simple dépense d'entretien et de renouvellement à l'identique des équipements. La Commune se réserve le droit de réviser le montant de la redevance de façon à amortir ses investissements supplémentaires.

b. La redevance pour l'occupation de la terrasse : se référer à l'article n° 11 du cahier des charges.

10 . 3 — Retrait anticipé de l'autorisation

En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10-4 — Intérêts moratoires

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

Article 11- Impôts et Taxes

L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité ainsi que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Se référer au cahier des charges (art. 13)

Article 12– Abonnements

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux (notamment électricité et eau) nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

Article 13 – La caution :
A la signature de la convention, l'occupant versera à l'ordre du Trésor Public une caution égale à la moitié de la redevance annuelle fixe. Elle sera restituée à l'exploitant après déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état. Ceci, dans un délai de six mois après l'état des lieux de sortie. Le montant de la caution est de 3 600 €.

Titre 5- Dispositions relatives aux assurances
Article 14– Obligation d'assurance de l'occupant : se référer au cahier des charges (art.14)

(1)
La Commune assure le kiosque en sa qualité de propriétaire.
(2)
L'occupant est réputé seul responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation ou de son personnel et de tous les dommages subis ou causés dans l'exercice de son activité.
L'occupant souscrit toute police d'assurance afin de garantir les risques inhérents à l'exploitation de son activité, notamment :
-une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables (matérielles, corporelles et immatérielles) éventuellement subies par ses clients, les tiers et son personnel ;
-une assurance multirisque (vent, grêle, tempête, dégâts électriques, incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) couvrant les dommages survenant dans les sites mis à disposition et couvrant les recours matériels et immatériels notamment des clients, des tiers et du propriétaire ;
Les garanties incendie et explosions devront couvrir au minimum le coût de reconstruction à neuf du kiosque.
-une assurance perte d'exploitation.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'occupant doit en informer la Ville dans ce même délai.
L'occupant s'engage à fournir toutes les attestations d'assurance au plus tard la veille du jour de la mise à disposition des lieux. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand pour les cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.
L'occupant prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Ville de Clermont-Ferrand ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Article 15 – Responsabilité de l'occupant
1- L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.
2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 16- Renonciation à recours
Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation
Article 17 Résiliations de la convention :

Article 17-1 **Pour motif d'intérêt général** :
La Commune de Clermont-Ferrand pourra mettre fin à la convention de manière anticipée pour motif d'intérêt général. L'occupant sera informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins cinq mois, sauf urgence avérée.

Les travaux et équipements de nature immobilière (ayant reçu l'accord préalable de la Commune), tels que décrits dans le second état des lieux prévu à l'article 3 (du cahier des charges) seront la propriété de la Commune de Clermont-Ferrand (si elle ne demande pas la remise à l'état initial). Si la Commune ne demande pas la remise à l'état initial, elle versera une indemnité représentative de la valeur non amortie des immobilisations (résultant du tableau d'amortissement fourni).

Article 17-2- Pour faute :
La Commune de Clermont-Ferrand pourra mettre fin à la convention de manière anticipée pour faute de l'occupant :

- non paiement de la redevance d'occupation,
- non respect des dispositions de la présente convention d'occupation,
- défaut d'assurance,
- non respect des clauses du cahier des charges,
- non respect des engagements dans l'offre initiale et /ou dans le complément de l'offre (suite *à la phase de négociation),*
- si l'occupant nuit à l'image de la Ville et /ou de la municipalité

La résiliation deviendra effective après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception demandant à l'occupant d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours et restée sans effet.
Si la mise en demeure reste sans effet, l'occupant sera informé de la décision de résiliation et de sa date effective par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant devra alors quitter les lieux à la date indiquée.

La résiliation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit de l'occupant pour quelque cause que ce soit et notamment pour la valeur non amortie des investissements immobiliers.

Article 17-3- Résiliation par l'occupant :
L'occupant pourra mettre fin à la convention de manière anticipée. La Commune de Clermont-Ferrand sera informée de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins cinq mois. La résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation au profit de l'occupant pour la valeur non amortie des investissements immobiliers.

Article 17-4 – Résiliation en cas d'événements extérieurs à la convention :
La présente convention sera résiliée en cas :

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240522-2025_COT01_MP-AR

- de décès de la personne physique ou du gérant de la personne m convention ;
- de disparition de la personne morale attributaire de la présente convention, quelle qu'en soit la cause (fusion, scission, absorption, liquidation, cessation d'activité etc.) ;
- de redressement judiciaire, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'exploitant. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement ;
- d'incapacité physique de l'exploitant compromettant la bonne exécution de la présente convention. La résiliation prend effet à la date de déclaration de l'incapacité physique à la Mairie.
- de survenue d'un sinistre qui détruit le kiosque (rendant impossible l'occupation, incendie par ex.), dès la fin des enquêtes (si nécessaires).
- de fermeture prolongée du kiosque (plus de quatre semaines continues ou non dans l'année), sauf en cas de force majeure.

Titre 7 – Dispositions finales

Article 18- fin de la convention

A l'échéance de la convention l'occupant devra libérer les lieux et les restituer en bon état locatif. Toute dégradation constatée sur la partie immobilière sera remise en état par la Commune aux frais de l'occupant.

L'occupant reprendra les équipements mobiliers garnissant le kiosque et le mobilier.

Article – 19 Domiciliation

L'occupant devra faire élection de domicile dans cette convention (à compléter ci-dessous). Il prendra les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Adresse : .....

Article – 20 Tribunal compétent

Tout litige né de l'interprétation de la présente convention (et/ou du cahier des charges) sera réglé prioritairement par voie amiable entre les parties

Les litiges non réglés par cette voie là relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires le : 22 Mai 2024

Le représentant de la Commune
de Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint,
Didier MULLER

L'Occupant

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT03_MP-AR

AVENANT N°1
Convention d'occupation temporaire
Kiosque n°3 – Place de Jaude
Clermont-Ferrand
du 22 mai 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :
La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020, lui même représenté par Monsieur Didier MULLER, *l'adjoint au Maire, au Commerce et artisanat, Politiques mémorielles*, dûment habilité par l'arrêté du 10 octobre 2023 (fixant les délégations de fonctions aux Adjoints).

Ci-après dénommée LA VILLE

D'UNE PART

La SAS Extrême Orient immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 833 261 803, domiciliée 3 place du Mazet 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par Madame Vivienne BUI UNG, habilitée au titre de gérante majoritaire

Ci-après dénommé L'OCCUPANT

D'AUTRE PART

Il est exposé ce qui suit,
Concernant la convention d'occupation temporaire Kiosque n°3 – Place de Jaude à Clermont-Ferrand signée le 22 mai 2024, il convient de mettre à jour l'entité juridique occupante signataire de cette convention.

Dans le cadre de l'article 4 – Conditions générales de l'exploitation, l'occupant devra informer dans le meilleur délai la Ville de Clermont-Ferrand de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire. Se référer au cahier des charges (art. 8).

Article 8 du cahiers des charges : Toute modification de la société n'entraînant pas sa disparition doit faire l'objet d'une demande aux fins d'agrément de la Commune. Les modifications juridiques de la personne morale exploitante (changement de siège, de forme, de nom, etc.) est ainsi notamment soumis à agrément préalable de la Commune.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT03_MP-AR

Mme Vivienne UNG a fait parvenir à la DCUPEP un nouvel extrait K bis pour indiquer la modification de l'entité juridique exploitant le Kiosque n°3 de la Place de Jaude à Clermont-Ferrand.

<u>Ceci exposé, il est convenu ce qui suit</u> :

L'Occupant :

La SAS Compagnie VIET immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 928 920 511, domiciliée Kiosque n°3 Place de Jaude – 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par sa Présidente Madame Vivienne BUI UNG, habilitée au titre de gérante majoritaire se substitue à la SAS Extrême Orient immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 833 261 803, domiciliée 3 place du Mazet 63 000 Clermont-Ferrand, représentée par Madame Vivienne BUI UNG, habilitée au titre de gérante majoritaire, dans le cadre de la convention d'occupation temporaire du Kiosque n°3 Place de Jaude à Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 mai 2024,

LE MAIRE Pour le Maire et par Délégation, L'Adjoint :	L'OCCUPANT
Monsieur Didier MULLER	Madame Vivienne UNG

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
KIOSQUE N°2
PLACE DE JAUDE à Clermont-Ferrand
pour une activité de petite restauration / bar

(partie réservée au service)

KIOSQUE PLACE DE JAUDE	N° 2
SUPERFICIE	18 m²
TERRASSE	L'occupant pourra adresser une demande d'autorisation pour occuper / augmenter la surface de la terrasse (maximum 100 m²).
TITULAIRE	SARL Le Gourmet
ADRESSE	Place de Jaude, 63 000 Clermont-Ferrand
MONTANT DE LA REDEVANCE	**Kiosque** : Partie fixe : 400 €/ 18 m²/ an soit **7 200 € + révisables annuellement** (art. 10), Partie variable : 2 % du CA (quel que soit le CA) HT) **Terrasse** : la redevance pour l'occupation de la terrasse est fixée chaque année en fonction de la superficie occupée et en fonction du tarif voté par le Conseil Municipal
CAUTION	699 €
DURÉE	5 ans. Renouvelable une fois
ECHEANCE	31 mai 2029
NOTIFICATION	1er Juin 2024

CLAUSE DE REVOYURE	la 3ème année (1er semestre 2027)

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI, dûment habilité à l'effet des présentes (par la délibération du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020), lui même représenté par Monsieur Didier MULLER, *l'adjoint au Maire, au Commerce et artisanat, Politiques mémorielles*, dûment habilité (par l'arrêté du 10 octobre 2023, *fixant les délégations de fonctions aux Adjoints*),

D'UNE PART,
Ci-après dénommée « le propriétaire »

et

La société SARL LE GOURMET immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le N° 500 375 324, domiciliée au Kiosque N° 2 Place de Jaude, 63 000 CLERMONT-FERRAND,
représentée par **Monsieur Simon FARHANE**, habilité au titre de gérant,

D'AUTRE PART,
Ci-après dénommée « l'occupant »

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1- Dispositions relatives à la convention
Article 1 –Objet de la convention
1-1 Principe général
1-2 Désignation de la mise à disposition
1-3 Modalités de la mise à disposition
Article 2 – Durée de la convention
Titre 2- Conditions de l'exploitation de l'activité
Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité
Article 4- Conditions générales de l'exploitation. Obligation d'occupation personnelle
Titre 3- Conditions d'occupation du kiosque
Article 5- Conditions générales de l'occupation du kiosque et de la terrasse
Article 6- Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant
Article 7 – Maintenance et entretien du kiosque
7-1- Entretien général du kiosque
7-2- Entretien et maintenance des abords du kiosque
Article 8 – Stockage des poubelles évacuation des déchets
Article 9 – Expiration de la convention
Titre 4- Dispositions financières
Article 10- Redevance d'occupation du domaine public
10-1 - Calcul de la redevance
10-2 - Révision de la redevance
10- 3 Retrait anticipé de l'autorisation
10- 4 Intérêts moratoires
Article 11 – Impôts et Taxes
Article 12 – Abonnements
Article 13 – Caution
Titre 5- Dispositions relatives aux assurances
Article 14 – Obligation d'assurance de l'occupant
Article 15 – Responsabilité de l'occupant
Article 16- Renonciation à recours
Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation
Article 17 – Résiliation de la convention
17-1- Résiliation pour motif d'intérêt général
17-2- Résiliation pour faute
17-3- Résiliation par l'occupant
17-4- Résiliation en cas d'événements extérieurs
Titre 7- Dispositions finales
Article 18 – Fin de la convention
Article 19 – Domiciliation
Article 20 – Tribunal compétant

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel relatif aux conditions de mise à disposition du kiosque n°2 Place de Jaude, par le propriétaire à l'occupant et de fixer les obligations juridiques et financières qui y sont attachées.

Titre 1- Dispositions relatives à la convention

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L1311-5 du Code général des collectivités territoriales. Pendant toute la durée de la convention, la Ville de Clermont- Ferrand conserve tous les attributs du droit de propriété sur l'intégralité des locaux, objet de celle-ci.

En vertu de ce qui précède, l'occupant rendra libre de toute occupation le local lorsque la convention cessera de produire ses effets de droit (soit à la date d'échéance de la présente convention soit au terme anticipé d'une résiliation). En conséquence, l'occupant ne pourra se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit acquis à l'occupation. Il s'agit d'une mise à disposition à titre précaire conformément à l'article L 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Pièces contractuelles :

- La présente convention et ses annexes,

- L'offre du candidat signée et acceptée,
- Le complément d'offre signé (afin d'améliorer l'*offre de base*) suite à la phase *de négociation* de l'appel à la concurrence. S'il y a des divergences, entre l'offre et le complément d'offre, le complément prévaut.

Article 1 – Objet de la convention

1-1- Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions administratives, techniques et financières de l'occupation du kiosque N°2, situé Place de Jaude à Clermont-Ferrand, pour une activité de petite restauration/bar.

La Ville de Clermont-Ferrand demeure libre d'accorder des conventions de même type sur cette même Place sans que l'occupant puisse demander d'indemnité.

1-2- Désignation de la mise à disposition

La Ville de Clermont-Ferrand autorise l'occupation du domaine public et met à disposition de l'occupant le kiosque n°2 situé Place de Jaude à Clermont-Ferrand d'une superficie de 18 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

L'occupant pourra adresser une demande d'autorisation pour occuper / augmenter la surface de la terrasse (maximum 100 m²). Se référer à l'art. 5.1.

Aucun stationnement n'est autorisé sur le site, toutefois un accès sera autorisé pour la livraison et le déchargement de la marchandise selon la réglementation en vigueur.

1-3- Modalités de la mise à disposition

L'ensemble immobilier mis à disposition par la Ville de Clermont-Ferrand est destiné à une activité de petite restauration / bar.

L'occupant exploitera le kiosque selon les modalités définies par la présente convention et par le cahier des charges ci-annexé (ANNEXE 1).

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

L'occupant exploitera le kiosque aussi conformément au projet (présenté par l'occupant lors de l'appel à la concurrence et ajusté dans la phase de négociation) annexé à la présente (ANNEXE 2).

Si des divergences existent entre l'offre du candidat et les dispositions de la convention (ou du cahier des charges), les dispositions de la convention (ou du cahier des charges) prévaudront.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire entre les deux parties au démarrage de cette convention et au moment de la sortie des lieux selon les modalités définies dans l'article 3 du cahier des charges.

Article 2 – Durée de la convention
La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle commence à courir à partir de la signature de la convention par la dernière partie. Le kiosque est placé sous l'entière responsabilité de l'occupant à compter de la remise des clés. La durée de la convention ne pourra être prolongée qu'une fois. Ceci, après accord du propriétaire sur demande expresse de l'occupant. La demande est à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, une année avant l'échéance (soit au 1er semestre 2028) afin qu'elle soit étudiée.

Titre 2- Conditions de l'exploitation de l'activité

Article 3 – Horaire de l'exercice de l'activité
Les horaires de l'exercice de l'activité ont été proposés par l'occupant. Ceci, dans le respect du régime applicable aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (arrêté préfectoral n°20221363 du 9 septembre 2022), de la tranquillité publique (Règlement Sanitaire Départemental), des dispositions du code du travail et autres normes en vigueur.

Dans son offre, l'occupant s'est engagé à ce que les horaires d'ouverture du kiosque tiennent compte de l'attractivité du lieu et de son implantation (place principale de la ville, lieu de vie, site touristique...). L'occupant indique que l'activité sera assurée de façon continue au minimum sur les plages horaires suivantes :

- Les horaires d'ouverture sont : de 10h à 19h en hiver et de 10h à 21h30 en été. Les horaires seront prolongés en soirée durant le marché de Noël et à l'occasion des événements sur la Place de Jaude.
- 7J/7 pendant le marché de Noël avec une éventuelle ouverture le soir,
- Le kiosque sera également ouvert à l'occasion d'événements sur la Place de Jaude.
- Le reste de l'année l'ouverture se fait 6 J /7 avec 2 dimanches par mois , à minima, pour accompagner le marché de producteurs et le marché des arts (à titre indicatif, le 1er et le 3ème dimanche de chaque mois).

Article 4- Conditions générales de l'exploitation.

Obligation d'occupation personnelle
L'occupant est tenu, sous peine des sanctions prévues ci-après, d'occuper et d'exploiter (personnellement et d'une façon continue) l'activité définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.
L'occupant ne pourra céder son droit d'occupation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

Il peut se faire remplacer ou assister ponctuellement par des personnes de son choix. Sont interdites la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.
L'occupant devra informer dans le meilleur délai la Ville de Clermont-Ferrand de tout changement de la nature juridique du bénéficiaire. Se référer au cahier des charges (art. 8 et 17).

Titre 3- Conditions d'occupation du kiosque

Article 5- Conditions générales de l'occupation du kiosque
L'occupation de l'emplacement attribué à l'occupant est consentie aux conditions générales suivantes :
1. L'occupant assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

2. L'occupant assure l'exploitation dans le respect de la réglementation en vigueur.
La Place de Jaude fait partie d'une zone de protection du Patrimoine Architectural Urbain. Par conséquent l'occupant s'engage à ne faire aucune publicité sur site. Se référer au cahier des charges (art. 6).

3. L'occupant s'engage à supporter les charges locatives de toutes natures, notamment les frais de chauffage, d'éclairage des locaux, les frais de téléphone, les consommations d'eau, les frais de location des compteurs et les abonnements respectifs, etc. Se référer au cahier des charges (art. 13).

4. Le kiosque ne reçoit que des travailleurs, il ne peut pas être destiné à recevoir du public (il ne peut être transformé en *Établissement Recevant du public).*

5. L'occupant prendra à sa charge le passage du bureau vérificateur pour ses installations techniques (électricité, hotte d'aspiration, extincteurs...) etc. Le rapport annuel doit être adressé à la Commune à chaque date anniversaire de la convention.

*6. P*our les travaux d'aménagement se référer à l'art. 4 *du cahier des charges*

7. L'occupant devra veiller à maintenir les éventuels appareils de diffusion de son à un niveau sonore suffisamment faible pour que les bruits ne soient pas audibles des habitations qui bordent la la Place de Jaude.

8. L'occupant s'engage à respecter *la charte de qualité de la vie nocturne* (ANNEXE 8).

Article 5. 1- Conditions générales de l'occupation de la terrasse
L'occupant pourra adresser une demande d'autorisation pour occuper / augmenter la surface de la terrasse (maximum 100 m²). Si elle est accordée, cette occupation fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique conformément aux droits de terrasse en vigueur. Elle donnera lieu au versement d'une redevance et conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal.

Une enseigne commerciale pourra être apposée par l'occupant visible uniquement lors de l'ouverture du kiosque. Le dépôt d'un dossier d'autorisation préalable en Mairie selon cerfa n°14798*01 est exigé. Le dossier sera ensuite transmis par le service commerce à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les pré enseignes sont interdites.
Les dispositifs portant des publicités ne seront pas acceptés.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

Les mobiliers nécessaires à l'activité de la terrasse (tables, chaises, parasols) sont à la charge de l'occupant. Ces mobiliers devront être en parfait état et validés par l'ABF dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de terrasse. Le mobiliers avec ancrage au sol ne sont pas acceptés.

L'autorisation relative à l'aménagement de la terrasse fera l'objet d'une étude particulière par la Commune au regard des normes architecturales et patrimoniales ainsi que du règlement local.

L'éventuelle électrification de la terrasse devra faire l'objet du passage d'un bureau de contrôle agréé et à la charge de l'occupant. Le rapport du bureau de contrôle devra être transmis à la Commune avant la mise en service.

L'occupant doit proposer à la municipalité pour validation avant installation : le mobilier et la zone de stockage du mobilier en cas de non utilisation.

L'occupant s'engage à ce que les chaises soient rangées dans le kiosque tous les soirs et les tables soient attachées avec un cadenas et un système adapté qui les immobilisent le long du kiosque.
Tout au long des périodes de congés et lors d'événements exceptionnels (plan vigipirate, fan zone....) tout le mobilier doit être rangé à l'intérieur du kiosque.

Article 6- Conditions de prise de possession de l'emplacement par l'occupant
L'occupant prendra possession du kiosque mis à sa disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques.

Article 7 – Maintenance et entretien du kiosque
7-1- Entretien général du kiosque
L'occupant devra assurer l'entretien et la maintenance du kiosque et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaires tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.
Le kiosque devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage. Se référer au cahier des charges (art. 5).

7.2 - Entretien et maintenance des abords du kiosque
L'occupant devra s'assurer de l'entretien des abords immédiats du kiosque.

Article 8- Stockage des poubelles et évacuation des déchets : les poubelles et déchets doivent être stockés hors de la vue du public. L'évacuation des déchets (quelle que soit leur nature) est à la charge exclusive de l'occupant qui devra les évacuer par ses propres moyens et à ses frais. Les corbeilles publiques ne devront en aucun cas être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré. Se référer au cahier des charges (art. 5)

Article 9 – Expiration de la convention
1. A l'échéance de la convention, à son terme normal ou à un terme anticipé quel qu'en soit le motif, le kiosque mis à la disposition de l'occupant sera restitué à la Ville en parfait état.
2. Un état des lieux contradictoire interviendra au plus tard le jour où l'occupation doit prendre fin. Ce jour-là, le kiosque devra être nettoyé et vidé de toute installation et de tout objet dont l'exploitant est propriétaire.
3. En tant que de besoin, et au vu notamment de l'état des lieux contradictoire de prise de possession et de l'état des lieux contradictoire de fin d'exploitation, la Ville et l'occupant conviendront de

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

l'exécution, aux frais exclusifs de ce dernier, des travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition.

Titre 4- Dispositions financières

Article 10- Redevance d'occupation du domaine public

Le kiosque est mis à disposition moyennant le versement d'une redevance annuelle au propriétaire.

10- 1 . Calcul de la redevance

La redevance pour l'occupation du kiosque est composée d'une part fixe et d'une part variable.

LA PART FIXE correspond aussi à la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée.

La part fixe de la redevance proposée par le candidat et validée par la Ville est de 400 €/ m²/ an. Soit 7 200 €/an révisables (art. 10.2)

Pour le premier paiement le montant de la redevance sera calculé au prorata des jours à partir du début du trimestre civil en cours. Ce paiement s'effectuera à réception de l'avis des sommes à payer et à terme échu à compter de l'ouverture au public.

Pour les versements suivants, le paiement s'effectuera trimestriellement à terme à échoir.

LA PART VARIABLE est déterminée selon les avantages retirés par le titulaire du titre d'occupation du domaine public.

La part variable de la redevance proposée par le candidat et validée par la Ville est de 2 % du CA (quelque soit le CA).

Ce montant sera payé chaque année en une seule fois après réception de la facture.

Le chiffre d'affaires net (tel que constaté au compte de résultat réalisé l'année précédente) certifié par un expert comptable devra être transmis à la Commune avant le 1er septembre de l'année N+1.

En cas de non transmission de ce document comptable, il est prévu une pénalité (art. 17 du cahier des charges).

10-2 Révision de la redevance

Le montant de la part fixe de la redevance est révisable chaque année en fonction de l'indice des loyers commerciaux (ILC) de l'INSEE. L'indice de référence est le dernier indice connu au moment de la signature de la convention et la révision se fera à partir de l'indice connu à la date d'anniversaire de la convention. Elle est payable trimestriellement.

Le montant de la redevance pour l'occupation du kiosque est révisable de façon optionnelle tous les 2 ans selon les conditions suivantes (à la demande de l'une des parties)

- Révision à la hausse ou à la baisse, si le chiffre d'affaires moyen sur les 2 derniers exercices comptables est supérieur ou inférieur de 30 % par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel estimé par l'occupant dans sa proposition d'offre.

La variation à la hausse ou à la baisse de la redevance ne pourra excéder la variation du chiffre d'affaires sur la période donnée et exécutoire pour période de 2 ans.

En outre, la révision à la baisse ne pourra être envisagée que si la Commune dispose des comptes et bilans financiers de la société. La commune se réserve le droit de ne procéder à aucune révision à la baisse si elle estime que le maintien de la redevance ne met pas en péril l'activité après analyse des comptes.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

• Révision en cas de travaux d'aménagements supplémentaires (à c autorisés par la Commune) au cours de l'exécution du contrat dont la nature dépasse la simple dépense d'entretien et de renouvellement à l'identique des équipements. La Commune se réserve le droit de réviser le montant de la redevance de façon à amortir ses investissements supplémentaires.

b. La redevance pour l'occupation de la terrasse : se référer à l'article n° 11 du cahier des charges.

10 . 3 — Retrait anticipé de l'autorisation
En cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public avant le terme prévu à l'article 2 de la présente convention, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions prévues par cette dernière, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir à la date du retrait est restituée au titulaire de l'autorisation d'occupation, conformément à l'article L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 10-4 — Intérêts moratoires
En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur, conformément à l'article L 2125-5 du CG3P (sans préjudice, d'un éventuel retrait pour faute de l'autorisation).

Article 11- Impôts et Taxes
L'occupant est tenu de payer tous les impôts et taxes afférentes à son activité ainsi que la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Se référer au cahier des charges (art. 13)

Article 12– Abonnements
L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux (notamment électricité et eau) nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

Article 13 – La caution :
A la signature de la convention, l'occupant versera à l'ordre du Trésor Public une caution égale à la moitié de la redevance annuelle fixe. Elle sera restituée à l'exploitant après déduction faite du montant des redevances non payées et des éventuels travaux de remise en état. Ceci, dans un délai de six mois après l'état des lieux de sortie. Le montant de la caution de 699 € est déjà parvenu à la Ville.

Titre 5- Dispositions relatives aux assurances
Article 14– Obligation d'assurance de l'occupant : se référer au cahier des charges (art.14)-(1)
La Commune assure le kiosque en sa qualité de propriétaire. (2)
L'occupant est réputé seul responsable tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation ou de son personnel et de tous les dommages subis ou causés dans l'exercice de son activité.
L'occupant souscrit toute police d'assurance afin de garantir les risques inhérents à l'exploitation de son activité, notamment :
-une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables (matérielles, corporelles et immatérielles) éventuellement subies par ses clients, les tiers et son personnel ;
-une assurance multirisque (vent, grêle, tempête, dégâts électriques, incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) couvrant les dommages survenant dans les sites mis à disposition et couvrant les recours matériels et immatériels notamment des clients, des tiers et du propriétaire ;
Les garanties incendie et explosions devront couvrir au minimum le coût de reconstruction à neuf du kiosque.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

-une assurance perte d'exploitation.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent. L'occupant doit en informer la Ville dans ce même délai.
L'occupant s'engage à fournir toutes les attestations d'assurance au plus tard la veille du jour de la mise à disposition des lieux. Cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Clermont-Ferrand pour les cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.
L'occupant prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la Ville de Clermont-Ferrand ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Article 15 – Responsabilité de l'occupant
1- L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.
2. L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés dans le cours de l'occupation.

Article 16- Renonciation à recours
Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

Titre 6 – Dispositions relatives aux motifs de résiliation
Article 17 Résiliations de la convention :

Article 17-1 <u>Pour motif d'intérêt général</u> :
La Commune de Clermont-Ferrand pourra mettre fin à la convention de manière anticipée pour motif d'intérêt général. L'occupant sera informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins cinq mois, sauf urgence avérée.

Les travaux et équipements de nature immobilière (ayant reçu l'accord préalable de la Commune), tels que décrits dans le second état des lieux prévu à l'article 3 (du cahier des charges) seront la propriété de la Commune de Clermont-Ferrand (si elle ne demande pas la remise à l'état initial). Si la Commune ne demande pas la remise à l'état initial, elle versera une indemnité représentative de la valeur non amortie des immobilisations (résultant du tableau d'amortissement fourni).

Article 17-2- <u>Pour faute</u> :
La Commune de Clermont-Ferrand pourra mettre fin à la convention de manière anticipée pour faute de l'occupant :

- non paiement de la redevance d'occupation,
- non respect des dispositions de la présente convention d'occupation,
- défaut d'assurance,
- non respect des clauses du cahier des charges,

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

– non respect des engagements dans l'offre initiale et /ou da
(suite *à la phase de négociation),*
– si l'occupant nuit à l'image de la Ville et /ou de la municipalité

La résiliation deviendra effective après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception demandant à l'occupant d'exécuter ses obligations dans un délai de 15 jours et restée sans effet.
Si la mise en demeure reste sans effet, l'occupant sera informé de la décision de résiliation et de sa date effective par lettre recommandée avec accusé de réception. L'occupant devra alors quitter les lieux à la date indiquée.

La résiliation pour faute n'ouvrira droit à aucune indemnisation au profit de l'occupant pour quelque cause que ce soit et notamment pour la valeur non amortie des investissements immobiliers.

Article 17-3- <u>Résiliation par l'occupant</u> :
L'occupant pourra mettre fin à la convention de manière anticipée. La Commune de Clermont-Ferrand sera informée de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'au moins cinq mois. La résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation au profit de l'occupant pour la valeur non amortie des investissements immobiliers.

Article 17-4 – <u>Résiliation en cas d'événements extérieurs à la convention :</u>
La présente convention sera résiliée en cas :
- de décès de la personne physique ou du gérant de la personne morale titulaire de la présente convention ;
- de disparition de la personne morale attributaire de la présente convention, quelle qu'en soit la cause (fusion, scission, absorption, liquidation, cessation d'activité etc.) ;
- de redressement judiciaire, si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du Code de Commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'exploitant. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement ;
- d'incapacité physique de l'exploitant compromettant la bonne exécution de la présente convention. La résiliation prend effet à la date de déclaration de l'incapacité physique à la Mairie.
- de survenue d'un sinistre qui détruit le kiosque (rendant impossible l'occupation, incendie par ex.), dès la fin des enquêtes (si nécessaires).
- de fermeture prolongée du kiosque (plus de quatre semaines continues ou non dans l'année), sauf en cas de force majeure.

Titre 7 – Dispositions finales
<u>Article 18- fin de la convention</u>
A l'échéance de la convention l'occupant devra libérer les lieux et les restituer en bon état locatif. Toute dégradation constatée sur la partie immobilière sera remise en état par la Commune aux frais de l'occupant.

L'occupant reprendra les équipements mobiliers garnissant le kiosque et le mobilier.

<u>Article – 19 Domiciliation</u>
L'occupant devra faire élection de domicile dans cette convention (à compléter ci-dessous). Il prendra les dispositions nécessaires pour réceptionner les courriers envoyés et notifications faites à cette adresse.

Envoyé en préfecture le 28/03/2025
Reçu en préfecture le 28/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20240531-A2025_COT02_MP-AR

Adresse : .....

Article – 20 Tribunal compétent

Tout litige né de l'interprétation de la présente convention (et/ou du cahier des charges) sera réglé prioritairement par voie amiable entre les parties

Les litiges non réglés par cette voie là relèvent de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand en deux exemplaires le : 31 Mai 2024

Le représentant de la Commune
de Clermont-Ferrand

Pour le Maire et par délégation

l'Adjoint,
Didier MULLER

L'Occupant

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS)
entre la Commune de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1er janvier 2018, la décentralisation et la dépénalisation du stationnement payant en voirie,

Vu l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à l'établissement public de coopération intercommunale, pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun, ou respectueux de l'environnement et de la circulation, voir une partie pour des opérations de voirie,

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 qui précise les modalités de reversement des recettes liées au forfait post stationnement,

Vu la délibération de la commune de Clermont-Ferrand relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la commune et Clermont Auvergne Métropole,

Vu la délibération de Clermont Auvergne Métropole relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre la Commune de **Clermont-Ferrand** et la Métropole,

Entre les soussignés :

Clermont Auvergne Métropole, dont le siège social est 66 avenue de l'Union soviétique à Clermont-Ferrand
représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Président
Ci-après dénommée la Métropole

ET

La Commune de Clermont-Ferrand, dont le siège social est 10, rue Philippe Marcombes à Clermont-Ferrand
Représentée par Monsieur Cyril Cineux, Adjoint au stationnement et au partage de l'espace public,
Ci-après dénommée la Commune

Préambule :
La loi MAPTAM modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a organisé la dépénalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1er janvier 2018.
Ainsi, à compter de cette date, la réforme du stationnement payant est entrée en vigueur et concerne les communes ayant choisi de soumettre à paiement tout ou partie de leur stationnement sur voirie publique. Elles doivent ainsi fixer le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement due immédiatement.
Les communes de Chamalières, Clermont-Ferrand et Royat ont ainsi fixé un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.
Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT et du décret n°2015-557 du 20 mai 2015, dans les Métropoles et Communautés urbaines, les communes ayant institué la redevance de stationnement reversent l'intégralité des recettes forfaitaires post-stationnement à leur EPCI, déduction faite des coûts liés à la mise en œuvre du forfait post-stationnement.
Une convention de reversement a ainsi été mise en œuvre en 2018 pour 3 ans, et prolongée 3 fois d'une année compte tenu des évolutions conséquentes en cours sur les politiques de mobilité et par incidence celles de stationnement.
Il s'agit de la renouveler à compter de 2024 et pour 3 ans, en intégrant la création d'un observatoire du stationnement regroupant à la fois des données communales, pour le stationnement sur voirie, et

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

métropolitaine aux titres des parkings payants métropolitains et P+R.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique
La présente convention concerne les modalités de reversement par la Commune à Clermont Auvergne Métropole du produit des forfaits post-stationnement (FPS).

Article 2 : Modalités de reversement des forfaits post stationnement
Les modalités du reversement des recettes de forfaits post-stationnement ont été précisées par le décret n°2015-557 du 20 mai 2015. Il prévoit que dans les Métropoles et communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI, déduction faite des coûts de mise en oeuvre des forfaits post-stationnement.

L'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) distingue :
- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») ;
- les coûts engendrés par la mise en place du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance).
- les coûts mixtes liés à la fois à la mise en oeuvre de la redevance et du forfait de post-stationnement.
Dans ce cas, une clé de répartition devra être fixée, en fonction de la part couverte par les recettes de stationnement immédiat et de celle couverte par les recettes de FPS.

Le détail des postes de dépenses issu du référentiel du CEREMA (Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) a servi de référentiel pour distinguer les dépenses relevant de la redevance et du forfait de post-stationnement dans la convention d'origine.
Ces postes sont détaillés à l'article 3 de la présente convention et dans l'annexe financière, avec sa méthode de calcul, jointes à la présente convention.

Les recettes du produit des forfaits post-stationnement encaissées par la commune seront reversées à la Métropole annuellement, sur la base d'un prévisionnel en n et d'une régularisation en n+1 en fonction du réalisé.

L'annexe financière, actualisée chaque année, permettra le suivi de ces données et permettra de justifier les opérations d'exécution financière de part et d'autre.

Les montants prévisionnels de dépenses et recettes sont prévus au budget primitif de chaque collectivité, et les régularisations à prévoir en décision modificative.

Article 3 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement
La Métropole prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les postes de dépenses sont les suivants :

1. frais de traitement et de recours préalable (RAPO) :
   - masse salariale
   - coût des postes administratifs
   - maintenance des outils de gestion
   - frais postaux
2. Collecte du paiement du FPS :
   - convention ANTAI
   - maintenance des outils de contrôle du FPS
   - abonnement 3G pour émission FPS
3. Traitement des recours contentieux
   - prestation conseil juridique
   - frais postaux.
4. Supports informatiques associés : maintenance, dépannage

Ces postes de dépenses sont détaillés dans l'annexe financière jointe à la présente convention (annexe 1-tableau de suivi), avec leur mode de calcul. (annexe 2 – modalité de calcul).

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

Article 4 : Prise en charge des dépenses mixtes
Les dépenses mixtes sont des dépenses nouvelles liées à la fois à la mise en œuvre de la redevance et du forfait de post stationnement à compter du 1er janvier 2018. La mise en œuvre de ces dépenses impliquant un partage du financement, elles devront faire l'objet d'un examen conjoint préalable entre les autorités des deux collectivités, dans le cadre des réunions de suivi de la convention, pour en déterminer l'éligibilité au titre de cette convention et les montants prévisionnels.
Une fois la prise en charge validée par les exécutifs respectifs , elle s'effectuera au moment du bilan, sur la base du réalisé(annexe actualisé pour reversement 2024 - 3).

Plusieurs natures de dépenses ont été identifiées à ce titre :

- Evaluation/ Etudes et conseil
- Augmentation et modernisation des équipements techniques et informatiques (matériels et prestations liées)
- Dépenses nouvelles liées à l'amélioration du contrôle du stationnement payant, dont le recrutement de nouveaux agents (ASVP) en renfort de l'effectif présent au 1er janvier 2024, affectés à la mission de contrôle du stationnement.

La clé de répartition est fixée provisionnellement à 50 %/50 %. Elle pourra être réexaminée, par avenant au cours de la convention, ou en vue de la suivante, au regard de l'évolution comparée des recettes de stationnement de la Commune, de la Métropole et du montant du FPS reversé.

Ces données et d'autres qui paraîtraient pertinentes seront suivies dans le cadre d'un observatoire du stationnement à mettre en place.

Article 5 : Observatoire du stationnement
La politique de stationnement en voirie constituant un levier important concourant aux politiques de mobilité et à un meilleur partage de l'espace public, il est proposé de mettre en œuvre un observatoire partenarial du stationnement (ville, métropole et SMTC) permettant de :

- se doter d'un outil partagé d'évaluation de la mise en œuvre des politiques de stationnement, en voirie et en ouvrage sur le territoire de la ville de Clermont Ferrand, par la mise en commun d'un certain nombre de données : nombre de places en voirie et en ouvrage, occupation moyenne, taux de rotations...

- évaluer la performance de l'organisation mise en place sur le territoire en matière de contrôle du stationnement et objectiver les recettes de chaque collectivité et coûts induits à travers le suivi d'un certain nombre d'indicateurs : dépenses nettes des agents chargés de la collecte, nombre de FPS, taux de respect, nombre de PV stationnement gênant, recettes de stationnement en voirie, recettes de stationnement parkings payants en ouvrage...

- proposer des évolutions coordonnées entre les partenaires de la politique de stationnement sur le territoire répondant aux objectifs communs fixés dans le cadre du PDU approuvé en 2019.

Article 6 : Montant du reversement
Le montant prévisionnel est déterminé conjointement en octobre de n-1, en fonction notamment du bilan de l'année précédente (base recettes perçues moins les coûts de gestion , hors éventuelles dépenses mixtes ponctuelles).

Le reversement est effectué au plus tard en décembre, sur la base du montant prévisionnel.
La régularisation, sur la base du bilan établi, est opérée en juin de l'année suivante.
Ces montants sont établis dans l'annexe financière.

Si, une année, les dépenses, qu'elles découlent des coûts de gestion ou dépenses mixtes validées, sont supérieures aux recettes, aucun reversement ne sera effectué. Le montant de dépenses non couvert sera reporté l'année suivante.

Si au terme de la convention, le montant des recettes n'a pas permis d'absorber toutes les dépenses, le reliquat

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

de dépenses non couvert sera réputé abandonné.

Article 7 : Suivi de la convention
Deux rencontres annuelles sont prévues, à minima, entre les représentants de la Métropole et de la Commune, pour assurer le suivi de la convention et notamment établir le bilan financier, l'estimatif de l'année suivante, proposer les dépenses mixtes à mettre en œuvre, communiquer les indicateurs de suivi de la convention et de l'observatoire du stationnement :

- début juin : pour présenter le bilan de n-1, avec la production des annexes financières et justificatifs des dépenses mixtes validées ; produire les indicateurs de suivi sur la qualité du recouvrement du FPS et les données permettant d'alimenter l'observatoire du stationnement ; évoquer les perspectives pour l'année n+1 (réflexion sur les évolutions envisagées en matière de dépenses mixtes proposées, évolution des tarifs, évolution des zones de stationnement payant, etc.)

- début octobre : actualiser le prévisionnel n et établir la prévision de n+1.

Dans le cadre du bilan, des éléments seront également communiqués :

- par la commune sur la qualité du recouvrement et notamment :
  - le nombre et le montant de FPS adressés à l'ANTAI,
  - le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de réclamation,
  - le nombre et le montant de FPS faisant l'objet de contentieux.

- par la métropole , la délibération d'affectation du produit de FPS reversé

Article 8 : Durée de la convention
La présente convention est conclue pour 3 ans du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 9 : Modification de la convention
La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention
Chaque Partie peut résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis écrit de 6 mois. En cas de manquement de l'une des Parties à ses engagements nés de la présente convention, l'autre Partie peut, après une mise en demeure d'agir sous quinzaine demeurée infructueuse, résilier cette convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Chamalières, le 20/12/24

Pour Clermont Auvergne Métropole
Le Président ou son représentant
Olivier BIANCHI

Pour la Commune de
Le Maire ou son/sa représentant.e
Cyril CINEUX

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

Tableau de suivi du reversement F

	BP 2024	Montant prévisionnel n ajusté et base BP n+1	Montant réalisé n		
MONTANT des Recettes Stationnement payant sur voirie (a)	**3 200 000 €**	**3 200 000 €**		**+0 €**	
MONTANT des Recettes FPS (b)	**1 200 000 €**	**1 234 142 €**		**+0 €**	
Part des Recettes FPS / Recettes stationnement (c)	**27,3%**	**27,8%**			

Identification des postes de dépenses	Description des charges	Montant prévisionnel n	Montant prévisionnel n ajusté et base montant prévisionnel n+1	Montant réalisé n	Régularisation n	Remarques réel n
Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	Masse salariale (Agents chargés des dossiers)	80 000 €	80 000 €		-	0,08 ETP A + 0,07 ETP B + 2 ETP C
	Coûts des postes administratifs des agents	2 639 €	2 639 €		-	1 229,55€/ETP
	Frais postaux RAPO	700 €	700 €		-	634 RAPO en 2022
	Maintenance logiciel de gestion des RAPO	10 897 €	10 897 €		-	
	Sous-Total RAPO	**94 236 €**	**94 236 €**	**0 €**	-	
Collecte du paiement du forfait post stationnement (FPS)	Convention ANTAI	67 184 €	67 184 €		-	
	Maintenance logiciel	10 897 €	10 897 €		-	
	Abonnement 3G pour émission FPS	399 €	399 €		-	
	Sous-Total FPS	**78 481 €**	**78 481 €**	**0 €**	-	
Traitement des recours contentieux	Frais d'avocat - dossiers complexes				-	BUDGET CAM
	Frais postaux contentieux				-	BUBDGET CAM
	Sous-Total Contentieux	**0 €**	**0 €**	-	-	
Dépenses Mixtes retenues montant dépenses x(c)	Investissement matériel				-	
	Investissement personnel				-	
	Etude / Audit sur projet				-	
	Sous-Total Dépenses mixtes	**0 €**	**0 €**	-	-	
Support informatique	Maintenance, location, dépannage, mise à dispo agents					BUDGET CAM
MONTANT des Dépenses (d)		**172 717 €**	**172 717 €**	**0 €**	-	

MONTANT total des recettes FPS a reverser à la Métropole = (b) – (d)	**1 027 283 €**	**1 061 425 €**	**0 €**	**0 €**	

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

Annexe 1 - tableau de suivi

	Montant prévisionnel n	Montant prévisionnel n ajusté et base montant	Montant réalisé n	Régularisation n	Remarques réel n
MONTANT des Recettes Stationnement payant sur voirie (a)				-	
MONTANT des Recettes FPS (b)				-	
Part des Recettes FPS / Recettes stationnement (c)				-	

Identification des postes de dépenses	Description des charges	Montant prévisionnel n	Montant prévisionnel n ajusté et base montant	Montant réalisé n	Régularisation n	Remarques réel n
Traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	Masse salariale (Agents charges du dossier)				-	
	Coûts des postes administratifs des agents				-	
	Frais postaux RAPO				-	
	Maintenance logiciel de gestion des RAPO				-	
	Sous-Total RAPO	-		-	-	
Collecte du paiement du forfait post stationnement (FPS)	Convention ANTAI				-	
	Maintenance logiciel				-	
	Abonnement 3G pour émission FPS				-	
	Sous-Total FPS	-		-	-	
Traitement des recours contentieux	Frais d'avocat - dossiers complexes				-	
	Frais postaux contentieux				-	
	Sous-Total Contentieux	-		-	-	
Dépenses Mixtes retenues montant dépenses x(c)	Investissement matériel				-	
	Investissement personnel				-	
	Etude / Audit sur projet				-	
	Sous-Total Dépenses mixtes	-		-	-	
Support informatique	Maintenance, location, dépannage, mise à dispo agents				-	
MONTANT des Dépenses (d)		-		-	-	
MONTANT total des recettes FPS a reverser à la Métropole = (b) – (d)		-		-	-	

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

ANNEXE 2

Périmètre des coûts et méthodes de calcul

Identification des postes de dépense	Description des charges	Méthode de calcul	Approche comptable	Détails et commentaires
Traitement des recours administratifs préalables obligatoires **(RAPO)**	Masse salariale (Agents chargés des dossiers)	définition des ETP affectés et de la quotité consacrée au traitement des RAPO	Standard	
	Coûts des postes administratifs des agents	coût moyen d'un poste administratif rapporté au nombre d'ETP	Standard	**Coûts d'un poste administratif :** Ensemble des dépenses équipements et charges de structure nécessaires à la réalisation des tâches administratives. (Le coût par ETP sur un poste administratif est estimé à 1 229,55€ à VCF – à déterminer pour chaque commune)
	Frais postaux RAPO	NB RAPO * Cout timbre vert	Standard	**Coûts timbre vert :** Prix du timbre actualisé chaque année
	Maintenance logiciel de gestion des RAPO	Factures prestataires	Réel	
Collecte du paiement du forfait post stationnement **(FPS)**	Convention ANTAI	Factures prestataire	Réel	
	Maintenance logiciel FPS	Factures prestataire	Réel	
	Abonnement 3G pour émission FPS	Factures prestataire	Réel	
Traitement des recours contentieux	Frais d'avocat - dossiers complexes	Clermont Ferrand : Budget CAM	Réel	
	Frais postaux contentieux	Clermont Ferrand : Budget CAM	Réel	
Support informatique	Support informatique	Clermont Ferrand : Service commun DUN – neutralisé	Réel	
Dépenses Mixtes destinée à améliorer le contrôle du stationnement et le produit du FPS	Investissement matériel	50 % des dépenses déclarées éligibles	Réel	**Clause de modularité :** La méthode de calcul et les conditions de financement par les parties sont susceptibles d'être modifiées par avenant, si les équilibres financiers entre les recettes de stationnement au sens large et de FPS évoluent de façon substantielle.
	Investissement en personnel		Réel	
	Etude / Audit sur projet		Réel	

Envoyé en préfecture le 04/03/2025
Reçu en préfecture le 04/03/2025
Publié le
ID : 063-216301135-20241220-A_2025_FPS_GB-CC

FRANCE 2030
ACTION
« DEMONSTRATEURS DE LA VILLE DURABLE »

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA CAISSE DES DEPOTS
ET LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n°2010-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au Programme d'investissements d'avenir (PIA) devenu France 2030 - action « Démonstration en conditions réelles, amorçages et premières commerciales », ci-après « Convention Etat-ADEME-ANR-CDC-Bpi » ;

Vu la décision de la Première ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI ») en date du 22 avril 2022 ;

Vu la décision du Comité de pilotage ministériel en date du 1er juillet 2022 ;

Vu la Convention du 21 juillet 2022 signée entre la CDC et le Bénéficiaire,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'opérateur de l'action « Démonstrateurs de la ville durable », représentée par Gabriel GIABICANI, en sa qualité de Directeur du département de l'innovation et des opérations, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Ville de Clermont-Ferrand, représenté par Olivier Bianchi, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le Commune de Clermont-Ferrand ou « le Bénéficiaire », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « BAMBA La Grande Plaine ».

Ci-après désignées ensemble les ***Parties*** et individuellement une ***Partie***.

En présence de :
L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est 69 bis, rue de Vaugirard, 75 006 Paris, représentée par Mélanie LAMANT, Directrice de la stratégie et de l'accompagnement des acteurs.

Ci-après dénommée « **l'Agence** » ou « **l'ANRU** »

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de prolonger la durée de la Convention du 21 juillet 2022 jusqu'au 21 juin 2025, soit pour une durée de 18 mois. La durée totale de la convention, initialement fixée à 17 mois, est donc portée à 35 mois.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 « Modalités et calendrier de réalisation » est modifié comme suit : « La Phase d'incubation sera réalisée entre juillet 2022 (études juridiques amont, pilotage du projet) et juin 2025 (fin des études de réplicabilité et de la mission d'appui B1 pilotée par l'ANRU, et fin d'évaluation des impacts des actions de la phase incubation). »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'article 7 « Durée » est modifié comme suit : « La Convention prend effet à compter de la date de signature et reste en vigueur jusqu'au versement du solde de Subvention, soit juin 2025 sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

L'annexe 1 « Présentation du projet et sa phase d'incubation » est modifiée comme suit :

« Durée prévisionnelle de la Phase d'incubation (en mois) : 35 mois »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de la Convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'avenant rentrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

À Clermont-Ferrand, le 06 mars 2025

Pour la Caisse des Dépôts

Marie-Alexandra COSTE

Responsable du Pôle Démonstrateurs territoriaux

Marie-Alexandra COSTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/03/2025 10:14:09

Pour le Bénéficiaire, la Ville de Clermont-Ferrand

Olivier BIANCHI

Maire de Clermont-Ferrand

Olivier BIANCHI
Ville de Clermont Ferrand
Signé électroniquement le 18/03/2025 15:30:25

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**C280325DUMO01**
Objet :	**France 2030 - Action "Démonstrateurs de la ville durable" - Avenant n°1 à la convention de financement entre la caisse des dépôts et la Ville de**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-28 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.4 - Autres types de contrats
Identifiant unique :	063-216301135-20250328-C280325DUMO01-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 063-216301135-20250328-C280325DUMO01-CC-1-1_0.xml	text/xml	989 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : VF_Fr2030_DVD_Incubation_avenant_VCF_Sign__.pdf Nom métier : 99_DC-063-216301135-20250328-C280325DUMO01-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	283.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 avril 2025 à 10h02min12s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 avril 2025 à 10h03min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 avril 2025 à 10h06min16s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 avril 2025 à 10h06min24s	Reçu par le MI le 2025-04-08